

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2018

Etaient présents : Mmes Monique CHEVALLIER, Claudette BOCH, Sara BERTHET, Brigitte LEKHAL et Michèle MENARINI.

MM. Joël CECILLE, et, Régis GIRAUD

Excusés : Gilles GIRAUD - David MOLLIEUX - Nicola TEDESCO

Pouvoirs : David MOLLIEUX donne pouvoir à Sara BERTHET

Nicola TEDESCO donne pouvoir à Joël CECILLE

Secrétaire : Régis GIRAUD

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion.

1 minute de silence est observée en mémoire des victimes de l'attentat de Strasbourg

1. Régime forestier

Madame le Maire rappelle la délibération n°18-2018 en date du 21 juin 2018 relative au régime forestier par laquelle la commune a refusé une partie des parcelles présentées par l'ONF, sur le projet de demande d'application du Régime Forestier sur les parcelles énumérées dans le tableau transmis par les services de l'ONF sur le territoire communal des Chavannes en Maurienne, dans le but de la mise en conformité avec le Code Forestier.

Par courrier du 18 octobre, les services de la préfecture demande de justifier le refus d'inclure certaines parcelles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, constate que les parcelles **A** 3-30-31-39-40-261-262-293-343-345-346-411 et **B** 302-307-330 sont inaccessibles, composées de rochers et certaines en indivision ; refuse d'intégrer les parcelles nommées ci-dessus et confirme de ne retenir qu'une partie des parcelles

Pour : 9 contre : 0 abstention : 0

2. Proposition pour coupe de bois

Des bois situés sur les parcelles communales B 1050-1051-1052 menaçaient la propriété voisine.

L'entreprise Jul'Espaces propose de nettoyer, d'évacuer et d'acheter le bois pour la somme de 200€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte la proposition de l'Entreprise Jul'Espaces et décide d'inscrire les crédits en recettes au budget de l'exercice 2019 à l'article 7022

Pour : 9 contre : 0 abstention : 0

3. Recensement de la population

➤ Création emploi recenseur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2019 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide la création d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Pour : 9 contre : 0 abstention : 0

➤ Rémunération de l'agent recenseur et du coordonnateur

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, fixe la rémunération de l'agent recenseur à la somme forfaitaire de 1000€ net, pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2019, incluant les frais de transport, les deux demi-journées de formation et la demi-journée de repérage.

- La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

Et de fixer l'indemnité du coordonnateur en augmentant de 400€ son régime indemnitaire, comprenant la surcharge de travail et les 3 séances de formation.

Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

Enfin d'inscrire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019 au chapitre 12 : - fonction 21 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur

Pour : 9 contre : 0 abstention : 0

4. Questions diverses :

- DECLICC : Madame le maire informe le conseil que la garderie du soir continue pour le Regroupement Pédagogique Les Chavannes/La Chapelle. A ce jour le coût n'est pas connu
- Des documents concernant le RPI sont distribués aux élus en ce qui concerne les frais en particulier les frais de transport pour la cantine scolaire
- Le conseil est informé de différentes décisions modificatives rattachées au conseil du 11/10/2018
- La cérémonie des vœux se déroulera le samedi 12 janvier 2019 à 18h.

Fin de la séance : 19h

Vu par nous, Maire de la Commune de Les Chavannes-en-Maurienne pour être affiché le 18 décembre deux mil dix-huit à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire, Monique CHEVALLIER



Monique Chevallier